

## **CAFOM**

Société anonyme au capital de 47.912.776,20 €  
Siège social : 3, avenue Hoche  
75008 Paris  
RCS Paris : 422 323 303

---

### **EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PRESENTEES**

#### **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2022**

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent document a pour objet, conformément à l'article L. 225-115 3° du Code de Commerce, de vous exposer les motifs des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2022, convoquée aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour**

##### **A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2021 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que desdites conventions ;
5. Mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société CONCEPT AUDIT ET ASSOCIES ;
6. Mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société ATRIOM ;
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;

8. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Hervé GIAOUI, président directeur général ;
9. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Guy-Alain GERMON, directeur général délégué ;
10. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur André SAADA, directeur général délégué ;
11. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Manuel BAUDOIN, directeur général délégué ;
12. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours ;
13. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice en cours ;

#### **A titre extraordinaire**

14. Modification des articles 17 et 19 des statuts sur la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
16. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
17. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre par voie d'offre au public des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
20. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;
21. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

22. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
23. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
24. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
25. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
26. Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe Cafom adhérent à un plan d'épargne entreprise ;
27. Limitation globale des autorisations et délégations en cours consenties par l'assemblée générale ;
28. Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
29. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
30. Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
31. Pouvoirs pour formalités.

## **1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents – affectation du résultat** *(1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions)*

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux (*1<sup>ère</sup> résolution*) et les comptes consolidés (*2<sup>ème</sup> résolution*) de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2021 ainsi que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents.

Nous vous demandons également en conséquence de donner quitus (i) aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé, et (ii) aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission (*1<sup>ère</sup> résolution*).

En ce qui concerne les comptes sociaux, le résultat de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2021 est une perte qui ressort à - 4.833.790. Pour les comptes consolidés, le montant du résultat du groupe s'élève à + 14.984 Keuros. Vous trouverez, dans le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe CAFOM.

Il vous est, en outre, proposé (*3<sup>ème</sup> résolution*) d'affecter la perte de l'exercice, de - 4.833.790 euros, au compte report à nouveau dont le solde créditeur serait ramené de 39.438.835 euros à 34.605.045 euros.

Nous vous demandons également de prendre acte que la Société a versé les dividendes suivants, éligibles à la réfaction prévue à l'article 158 du Code Général des Impôt, au titre des trois exercices précédents :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende par action</b>
30 septembre 2020	Néant
30 septembre 2019	Néant
30 septembre 2018	0,12 €

Par ailleurs, nous vous informons qu'aucune dépense non déductible fiscalement en application des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions.

## **1.2. Approbation des conventions réglementées et du rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent (*4<sup>ème</sup> résolution*)**

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration avant leur conclusion et doivent être présentées pour approbation, qu'il s'agisse de conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice considéré ou de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie sur l'exercice considéré, à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent.

Il vous est donc proposé, dans la 4<sup>ème</sup> résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et les conventions dont il fait état.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 4<sup>ème</sup> résolution.

## **1.3. Mandats sociaux (*5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions*)**

Dans la 5<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société CONCEPT AUDIT ET ASSOCIES pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Il vous est ensuite proposé, dans la 6<sup>ème</sup> résolution, de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société ATRIOM et de supprimer ce mandat de suppléant dès lors que le titulaire, la société CONCEPT AUDIT ET ASSOCIES, est une société pluripersonnelle.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions.

#### **1.4. Politique de rémunération des dirigeants (7<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions)**

L'assemblée générale du 31 mars 2021 a approuvé, en application de l'ancien article L. 225-37-2 du Code de commerce devenu l'article L. 22-10-8 dudit code, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 (vote dit « ex ante »).

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les montants versés durant l'exercice clos et résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères doivent être approuvés par la présente assemblée (vote dit « ex post »).

Il vous est ainsi demandé d'approuver, aux termes des 7<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, en raison de leur mandat, à chacune des quatre dirigeants de la Société au titre de l'exercice écoulé clos le 30 septembre 2021 ainsi que plus généralement les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dans les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, il vous est demandé de procéder au vote « ex ante » pour l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2022 et ce, d'une part pour les dirigeants et d'autre part pour les administrateurs.

La politique de rémunération des dirigeants pour 2022 ainsi que les montants versés en 2021 sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les 7<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions.

## **2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **2.1. Modification des articles 17 et 19 des statuts (14<sup>ème</sup> résolution)**

Dans la 14<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de modifier l'article 17 ainsi que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 19 des statuts de la Société pour repousser la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration (ainsi que corrélativement du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués dont la limite d'âge est identique), lesquels seraient désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

*La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Tout administrateur sortant est rééligible.*

*L'âge limite de la fonction d'administrateur est fixé à 75 ans et contraint l'administrateur qui l'atteint à démissionner d'office. »*

« ARTICLE 19 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

*Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le président est toujours rééligible. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.*

*[...]. »*

Le reste de cet article demeurerait inchangé.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 14<sup>ème</sup> résolution.

**2.2. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (15<sup>ème</sup> résolution)**

L'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2021 arrivant à expiration le 30 septembre 2022, il serait opportun que votre conseil d'administration puisse disposer d'une nouvelle autorisation afin de poursuivre le programme de rachat des actions de la Société dans les conditions visées ci-après.

Il vous est ainsi proposé, dans la 15<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à faire acheter par la Société, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital.

Le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, ajusté des opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital, étant précisé (i) que dans le cadre de l'utilisation de cette autorisation, le nombre d'actions auto détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

Le prix d'achat maximum ne devrait pas excéder 30 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social

avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, vous délégueriez au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 28.183.980 euros, tel que calculé sur la base du capital social à la date de l'assemblée, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'utilisation de la délégation.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation permettrait à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de

marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 16<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Il vous est aussi proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser cette autorisation, le conseil d'administration rendrait compte, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de



commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et de leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que de leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles auront fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représenteront.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 15<sup>ème</sup> résolution.

### **2.3. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (16<sup>ème</sup> résolution)**

L'autorisation qui a été donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2021 expirant le 30 septembre 2022, le conseil d'administration vous demande, dans la 16<sup>ème</sup> résolution, de l'autoriser à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 15<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 16<sup>ème</sup> résolution.

### **2.4. Délégations financières (17<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions)**

Notre Société doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés. Il vous est demandé de conférer au conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créance de la Société ou d'autres sociétés.

Les 17<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions vous sont proposées dès lors que les précédentes délégations dans le domaine qu'elles concernent, consenties au Conseil par les Assemblées Générales des 31 mars 2020 et 31 mars 2021, expireront respectivement les 31 mai 2022 et 30 septembre 2022.

#### **2.4.1. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport (17<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 17<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant de 80.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables. Ce montant serait fixé de façon autonome et distincte du plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et les actions correspondantes seraient vendues. La vente des titres de capital qui n'auraient pu être attribués individuellement et correspondant aux droits formant rompus ainsi que la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires des droits interviendrait conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations soumises à votre autorisation ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le nouveau montant de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social de la Société ;
- arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'augmentation de la valeur nominale portera effet ;
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 17<sup>ème</sup> résolution.

#### **2.4.2. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (18<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans la 18<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux. Cette délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par les articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant total de 80.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Le montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances susceptibles d'être émis, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant total de 250.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimerait opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le cas échéant, cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de 3 mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 18<sup>ème</sup> résolution.

**2.4.3. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 19<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société. Cette délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par les articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant total de 80.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Le montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant total de 250.000.000 euros, ou la contre-

valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Seraient expressément exclues de cette délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seraient, le cas échéant, émises en vertu de cette délégation de compétence, pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créance pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de cette délégation serait supprimé. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, aurait la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'un placement public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger.

Conformément aux articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action CAFOM sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de 3 mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur

durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 19<sup>ème</sup> résolution.

**2.4.4. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale (20<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 20<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation de la présente délégation) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par ladite résolution et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 20<sup>ème</sup> résolution.



**2.4.5. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (21<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 21<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions susceptibles d'être décidées en application des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions soumises à votre approbation, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 21<sup>ème</sup> résolution.

**2.4.6. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (22<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 22<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, la compétence pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de cette délégation). Le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant total de 80.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Le montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant total de 250.000.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui

seraient émises au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières objets des apports en nature sur le fondement de cette délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et cette résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de cette délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur Euronext Paris de toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 22<sup>ème</sup> résolution.

#### **2.4.7. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (23<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 23<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une période de 26 mois à compter de l'assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la

Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et décider, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant total de 80.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Le montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant total de 250.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et cette résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de 3 mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de cette délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission qui serait réalisée par l'usage de cette délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 20<sup>ème</sup> résolution.

#### **2.4.8. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (24<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 24<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder la somme de 250.000.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Il est toutefois précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distincte du plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- procéder auxdites émissions susvisées et en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission et leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable ou à coupon zéro, leur rang de subordination et leur date de remboursement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêts, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;

- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques ; et
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 24<sup>ème</sup> résolution.

**2.5. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées (25<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 25<sup>ème</sup> résolution, de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 29 mars 2019, arrivant à échéance le 29 mai 2022 et relative à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou des mandataires sociaux éligibles (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait dépasser, en cumul avec celles qui pourraient résulter de l'exercice des options d'achat octroyées par l'utilisation de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 29 mars 2019, plus de 10 % du capital social, ou 30 % du capital social à condition que, conformément au deuxième alinéa de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société. Dans ce dernier cas, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne devrait pas être supérieur à un rapport de un à cinq.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, ou au terme de toute autre période d'acquisition minimale légale d'une durée inférieure qui deviendrait applicable à la suite d'une loi adoptée postérieurement à l'adoption du présent projet de résolution. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition. Dans une telle hypothèse, les actions seraient en outre immédiatement cessibles à compter de leur livraison.

La durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, à l'exception des actions dont la période d'acquisition fixée par le conseil d'administration serait d'une durée d'au moins deux (2) ans (ou d'une durée inférieure ou supérieure correspondant à la durée légale minimale cumulée des périodes d'acquisition et de conservation qui deviendrait applicable à la suite d'une loi adoptée

postérieurement à la présente assemblée générale) pour lesquelles l'obligation de conservation pourrait être supprimée.

Cette autorisation emporterait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de cette résolution, et (ii) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de l'autorisation devraient être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions proposé à l'assemblée au titre du projet de 15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'assemblée.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seraient des actions à émettre ou existantes ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission résultant de cette autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- décider, s'il l'estime nécessaire, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées serait ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les

actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et

- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de cette résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 25<sup>ème</sup> résolution.

**2.6. Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe Cafom adhérent à un plan d'épargne entreprise (26<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du Code du travail, il vous est proposé, dans la 26<sup>ème</sup> résolution, de décider du principe de l'augmentation du capital de la Société et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.000.000 euros réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ce montant étant fixé de façon autonome et distincte du plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation.

Cette délégation emporterait suppression, en faveur desdits adhérents, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de cette autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et principalement de l'article L. 3332-19 dudit Code, la décote offerte ne pourrait excéder 30 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 40 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan serait supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, le conseil d'administration serait expressément autorisé à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le jugeait opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette

attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de cette résolution.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de cette autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification des plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seraient bénéficiaires des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation, fixer le délai de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

**Nous vous demandons de ne pas approuver la 26<sup>ème</sup> résolution.**



**2.7. Limitation globale des autorisations et délégations en cours consenties par l'assemblée générale (27<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 27<sup>ème</sup> résolution, de :

- fixer à un montant total de 80.000.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations que nous vous proposons de conférer au conseil d'administration par les 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale ainsi que par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 31 mars 2021, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et
- fixer à un montant total de 250.000.000 euros le plafond nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations que nous vous proposons de conférer au conseil d'administration par les 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale ainsi que par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 31 mars 2021.

En conséquence, chaque émission réalisée en application des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale ainsi que de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 31 mars 2021 s'imputerait, selon le cas, sur l'un ou l'autre de ces plafonds.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 27<sup>ème</sup> résolution.

**2.8. Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (28<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 28<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à utiliser les délégations financières dont il disposerait en vertu des résolutions qui sont soumises à votre approbation ainsi que de celles adoptées par l'assemblée générale du 31 mars 2021, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce serait applicable.

Cette autorisation serait accordée pour une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 28<sup>ème</sup> résolution.

**2.9. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (29<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 29<sup>ème</sup> résolution, de remplacer l'autorisation qui a été consentie au conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2021 et qui viendra à échéance le 30 septembre 2022 et ainsi :

- d'autoriser le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32 II du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant

l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32 II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

- de décider que le montant nominal maximal d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 d'euros (vingt millions d'euros) et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 (vingt millions). Il est précisé que ce plafond est fixé de façon distincte et autonome du plafond nominal global prévu par la 27<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

- de décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.
- de prendre acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale la durée de cette autorisation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 29<sup>ème</sup> résolution.

## **2.10. Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (30<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 30<sup>ème</sup> résolution :

- d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à prendre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute mesure visée par l'article L. 233-33, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera.

Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale la durée de cette autorisation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la 30<sup>ème</sup> résolution.

**2.11. Pouvoirs (31<sup>ème</sup> résolution)**

La 31<sup>ème</sup> résolution, que nous vous demandons de bien vouloir approuver, est la résolution usuelle relative aux pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

\* \*

\*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de l'assemblée et auxquelles le conseil d'administration est favorable, à l'exception de la 26<sup>ème</sup> résolution.

Le conseil d'administration